

Distr.  
GENERALEA/2572  
24 novembre 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAISHuitième session  
Point 36 de l'ordre du jour

## QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

Rapport de la Quatrième Commission.Rapporteur : M. N. RIFAI (Syrie)

1. Conformément à la résolution 651 (VII) qu'elle avait adoptée le 20 décembre 1952, l'Assemblée générale a décidé, à sa 435ème séance plénière, le 17 septembre 1953, d'inscrire la question du Sud-Ouest Africain à l'ordre du jour de sa huitième session. A la même séance, l'Assemblée générale a renvoyé la question à la Quatrième Commission.
2. De sa 357ème séance à sa 364ème séance, les 6, 9, 10, 11 et 12 novembre 1953, la Commission a examiné le rapport du Comité spécial du Sud-Ouest Africain (A/2475 et Add. 1 et 2).
3. A la 357ème séance, le 6 novembre 1953, la Birmanie et l'Inde ont présenté conjointement un projet de résolution (A/C.4/L.304).
4. A la 360ème séance, le 10 novembre 1953, l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, le Brésil, la Birmanie, le Danemark, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, le Pakistan, les Philippines, la Syrie, la Thaïlande et l'Uruguay, auxquels l'Irak et le Libéria se sont joints à la 362ème séance, ont présenté un projet de résolution (A/C.4/L.305/Rev.1 et Add.1), aux termes duquel l'Assemblée générale aurait notamment : 1) créé, en attendant qu'un accord intervînt entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain, composé de neuf membres et chargé : a) d'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain; b) d'examiner, en se conformant dans toute la mesure du

possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général; c) de communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire, en s'inspirant, dans toute la mesure du possible, des rapports de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations; d) d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprocherait autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations; 2) habilité le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain; 3) invité le Comité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires.

5. A la 360ème séance, la Birmanie et l'Inde, devenues coauteurs de ce dernier projet de résolution ainsi que d'un autre projet commun de résolution A/C.4/L.306 et Add.1, ont retiré le projet de résolution qu'elles avaient présenté conjointement à la 357ème séance (A/C.4/L.304).

6. A la 364ème séance, le 12 novembre 1953, la Commission a voté sur le projet de résolution commun (A/C.4/L.305/Rev.1 et Add.1); le vote a donné les résultats suivants.

7. Le premier alinéa du préambule a été adopté par 43 voix contre 6.

8. Le deuxième alinéa du préambule a été mis aux voix en trois parties. Le sous-alinéa a) a été adopté par 48 voix contre une, avec une abstention. Le sous-alinéa b) a été adopté par 42 voix contre une, avec 7 abstentions. Le sous-alinéa c) a été adopté par 47 voix contre une, avec 2 abstentions. L'ensemble de l'alinéa a été adopté par 45 voix contre une, avec 4 abstentions.

9. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule ont chacun été adoptés par 44 voix contre une, avec 5 abstentions.

10. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution a été adopté par 45 voix contre une, avec 5 abstentions.

11. Le paragraphe 2 a été adopté par 44 voix contre 5, avec 3 abstentions.
12. Le paragraphe 3 a été adopté par 46 voix contre une, avec 4 abstentions.
13. Le paragraphe 4 a été adopté par 45 voix contre 4, avec 2 abstentions.
14. Le paragraphe 5 a été adopté par 45 voix contre 3, avec 3 abstentions.
15. Pour le paragraphe 6, la Commission a d'abord voté sur la partie de l'alinéa a) ainsi conçue : "sans être plus sévère que sous le régime des Mandats"; elle a été adoptée par 35 voix contre 5, avec 11 abstentions. La Commission a voté ensuite sur l'ensemble de l'alinéa a), qui a été adopté par 40 voix contre une, avec 10 abstentions. Puis elle a voté sur l'alinéa b), qui a été adopté par 46 voix contre une, avec 4 abstentions et, enfin, sur l'ensemble du paragraphe qui a été adopté par 41 voix contre une, avec 9 abstentions.
16. Le paragraphe 7 a fait l'objet d'un vote par division. La première partie, du début du paragraphe jusques et y compris les termes "Cour internationale de Justice" a été adopté par 43 voix contre 2, avec 7 abstentions. Le reste du paragraphe a été adopté par 48 voix contre une, avec 2 abstentions; l'ensemble du paragraphe a été adopté par 43 voix contre 2, avec 7 abstentions.
17. Le paragraphe 8 a été adopté par 50 voix contre une, et le paragraphe 9 par 49 voix contre une.
18. Les paragraphes 10 et 11 ont chacun été adoptés par 47 voix contre une, avec 3 abstentions.
19. Le paragraphe 12 a fait l'objet d'un vote par division. L'alinéa a) a été adopté par 39 voix contre 12, avec une abstention. L'alinéa b) a été adopté par 39 voix contre 8, avec 6 abstentions. L'alinéa c) a été adopté par 39 voix contre 8, avec 4 abstentions, et l'alinéa d) par 45 voix contre 6, avec une abstention. A la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du paragraphe a été adopté par 39 voix contre 8, avec 6 abstentions :  
Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak,

Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Australie, Canada, Israël, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

20. Le paragraphe 13 a été adopté par 44 voix contre 6, avec 2 abstentions.

21. Le paragraphe 14 a été adopté par 43 voix contre 6, avec 3 abstentions.

22. A la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet commun de résolution (A/C.4/L.305/Rev.1 et Add.1) a été adopté par 41 voix contre une, avec 11 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, France, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

23. En même temps que ce projet commun de résolution (A/C.4/L.305/Rev.1 et Add.1) la Commission a examiné un projet de résolution (A/C.4/L.306 et Add.1) présenté conjointement à sa 360ème séance, le 10 novembre 1953, par l'Afghanistan, l'Arabie saoudite, la Birmanie, l'Egypte, l'Inde, l'Indonésie, l'Irak, le Pakistan, les

Philippines, la Syrie et l'Uruguay; aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale aurait : 1) réitéré ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI), du 19 janvier 1952, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle; 2) réaffirmé que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle, au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

24. A sa 364ème séance, le 12 novembre 1953, la Commission a voté sur ce projet commun de résolution (A/C.4/L.306 et Add.1).

25. Le premier alinéa du préambule a été adopté par 44 voix contre une, avec 7 abstentions.

26. Le deuxième alinéa du préambule a fait l'objet d'un vote par division. Le sous-alinéa a) a été adopté par 39 voix contre 6, avec 6 abstentions. Le sous-alinéa b) a été adopté par 39 voix contre une, avec 12 abstentions. L'ensemble du deuxième alinéa du préambule a été adopté par 39 voix contre une, avec 12 abstentions.

27. Le troisième alinéa du préambule a été adopté par 44 voix contre une, avec 6 abstentions.

28. Le paragraphe 1. du dispositif du projet de résolution a été adopté par 42 voix contre une, avec 8 abstentions.

29. Le paragraphe 2 a été adopté par 43 voix contre une, avec 7 abstentions.

30. A la suite d'un vote par appel nominal, l'ensemble du projet commun de résolution a été adopté par 42 voix contre une, avec 10 abstentions.

Ont voté pour : Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique,

Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

A voté contre : Union Sud-Africaine.

Se sont abstenus : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, Grèce, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

31. La Quatrième Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes.

#### QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

##### Résolution A

L'Assemblée générale,

Ayant accepté, par ses résolutions 449 A (V) du 13 décembre 1950, et 570 (VI) du 19 janvier 1952, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain,

Rappelant que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain porte notamment :

a) Que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au Mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920,

b) Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies,

c) Que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et au texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies, à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis,

Considérant que, d'après l'avis de la Cour internationale de Justice, l'Union Sud-Africaine est tenue de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour dans les termes prévus par l'article 37 du Statut de la Cour inter-

nationale de Justice, par l'Article 80, paragraphe 1, de la Charte des Nations Unies et par l'article 7 du Mandat pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant constitué à nouveau, par sa résolution 570 A (VI) du 19 janvier 1952, le Comité spécial du Sud-Ouest Africain, composé des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Syrie, de la Thaïlande et de l'Uruguay, et l'ayant invité, par sa résolution 651 (VII) du 20 décembre 1952, à poursuivre ses travaux sur la même base qu'auparavant,

Ayant examiné les rapports dudit Comité spécial : document A/2261, présenté le 21 novembre 1952, et documents A/2475 et Add.1 et 2, présentés le 16 septembre, le 8 octobre et le 9 novembre 1953,

1. Félicite le Comité spécial du Sud-Ouest Africain des efforts soutenus et constructifs qu'il a déployés pour trouver une base d'accord qui donne satisfaction aux parties;

2. Constate avec un profond regret que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine maintient son refus d'aider à la mise en oeuvre de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain et continue à soutenir que la disparition de la Société des Nations a dégagé l'Union Sud-Africaine de toute obligation internationale, et que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'est disposé à conclure de nouveaux arrangements au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain qu'avec les principales Puissances alliées et associées de la première guerre mondiale (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni), et non avec l'Organisation des Nations Unies;

3. Constate avec inquiétude que, malgré l'invitation qui figure au paragraphe 6 de la résolution 570 A (VI) de l'Assemblée générale, le Comité spécial s'est trouvé dans l'impossibilité d'examiner des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain, parce qu'une fois de plus le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine n'en avait envoyé aucun;

4. Constate en outre avec regret que l'Union Sud-Africaine a refusé de coopérer avec les Nations Unies en ce qui concerne la remise de pétitions, conformément à la procédure du régime des Mandats;

5. Prend note de la teneur des communications relatives au Sud-Ouest Africain que le Comité spécial a reçues en 1951, 1952 et 1953, tant de l'intérieur

que de l'extérieur du Territoire du Sud-Ouest Africain, et qui figurent dans lesdits rapports du Comité spécial;

6. Affirme que, pour donner effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain,

a) Le contrôle de l'administration du Sud-Ouest Africain, sans être plus sévère que sous le régime des Mandats, doit être exercé par l'Organisation des Nations Unies; un contrôle judiciaire exercé par la Cour internationale de Justice, contrôle que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine est prêt à accepter, n'est pas conforme à l'avis consultatif rendu par la Cour et accepté par l'Assemblée générale,

b) Le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine doit être responsable envers l'Organisation des Nations Unies et non, comme le propose le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, envers les trois Puissances (France, Royaume-Uni et Etats-Unis) qui seraient parties à l'accord;

7. Adresse un appel solennel au Gouvernement de l'Union Sud-Africaine pour qu'il revise son attitude et le prie instamment de poursuivre les négociations avec le Comité du Sud-Ouest Africain, conformément aux principes énoncés ci-dessus, en vue de conclure un accord qui donne plein effet à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice; en outre, elle le prie instamment de recommencer à envoyer des rapports sur l'administration du Territoire du Sud-Ouest Africain et de transmettre à l'Organisation des Nations Unies les pétitions de particuliers ou de groupes du Territoire;

8. Rappelle et réaffirme que le Territoire du Sud-Ouest Africain est un territoire sous Mandat international, dont l'Union Sud-Africaine a assumé l'administration le 17 décembre 1920;

9. Réaffirme en outre que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le texte du Mandat pour le Sud-Ouest Africain, ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce Territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par l'Organisation des Nations Unies à laquelle les rapports annuels ainsi que les pétitions doivent être soumis;

10. Considère qu'en l'absence d'un contrôle de l'Organisation des Nations Unies, les habitants du Territoire sont privés du contrôle international prévu dans le Pacte de la Société des Nations;

11. Estime qu'elle manquerait à ses obligations envers les habitants du Sud-Ouest Africain si elle n'assumait pas, à l'égard de ce Territoire, les fonctions de contrôle précédemment exercées par la Société des Nations;

12. Crée, en attendant qu'un accord intervienne entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Sud-Africaine, un Comité du Sud-Ouest Africain, composé de neuf membres et chargé :

a) D'examiner, dans le cadre du Questionnaire adopté par la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations en 1926, les renseignements et la documentation disponibles au sujet du Territoire du Sud-Ouest Africain;

b) D'examiner, en se conformant dans toute la mesure du possible, à la procédure de l'ancien régime des Mandats, les rapports et les pétitions qui viendraient à être soumis au Comité ou au Secrétaire général;

c) De communiquer à l'Assemblée générale un rapport sur la situation du Territoire en s'inspirant dans toute la mesure du possible des rapports de la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

d) D'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale une procédure d'examen de ces rapports et de ces pétitions qui se rapprochera autant que possible de la procédure suivie en la matière par l'Assemblée, le Conseil et la Commission permanente des Mandats de la Société des Nations;

13. Habilite le Comité à poursuivre les négociations avec l'Union Sud-Africaine en vue de donner pleinement effet à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du Sud-Ouest Africain;

14. Invite le Comité à présenter des rapports sur ses travaux à l'Assemblée générale, lors de ses sessions ordinaires.

#### Résolution B

L'Assemblée générale,

Ayant recommandé, par ses résolutions 65 (I) du 14 décembre 1946, 141 (II) du 1er novembre 1947, 227 (III) du 26 novembre 1948, 337 (IV) du 6 décembre 1949, 449 B (V) du 13 décembre 1950 et 570 B (VI) du 19 janvier 1952, de placer sous le régime international de tutelle le Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain

et ayant invité à plusieurs reprises le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à son examen un accord de tutelle pour le Sud-Ouest Africain,

Ayant accepté, par sa résolution 449 A (V) du 13 décembre 1950, l'avis consultatif du 11 juillet 1950 de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain, notamment sur les points suivants :

a) Que si "les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le Territoire sous le régime de tutelle", elles "s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de place le Territoire sous le régime de tutelle",

b) "Que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement de l'Organisation des Nations Unies",

Considérant que tous les territoires sous mandat qui n'ont pas accédé à l'indépendance ont été placés sous le régime de tutelle, conformément au Chapitre XII de la Charte, à la seule exception du Territoire du Sud-Ouest Africain,

1. Réitère ses résolutions 65 (I), du 14 décembre 1946, 141 (II), du 1er novembre 1947, 227 (III), du 26 novembre 1948, 337 (IV), du 6 décembre 1949, 449 B (V), du 13 décembre 1950, et 570 B (VI) du 19 janvier 1952, dans lesquelles elle recommandait de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle;

2. Réaffirme que la façon normale de modifier le statut international du Territoire serait de le placer sous le régime international de tutelle, au moyen d'un accord de tutelle conclu conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte.

-----